



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales d'exécution des prestations s'appliquent aux divers travaux, prestations et services (ci-après « les Prestations ») rendus au titre des engagements (ci-après « Contrat ») acceptés par le Prestataire (ci-après « PMT ») vis-à-vis de son Client, sauf mentions spécifiques intégrées au Contrat.

Rémunération

Les honoraires du PMT sont établis en fonction du nombre et de l'expérience du personnel requis, du niveau de compétence et de responsabilité nécessaire et en fonction du type de Prestation. Les honoraires sont indiqués dans le devis, signé par le Client. Seront également facturés sur justificatifs les frais de déplacement, de subsistance, d'hébergement et tous frais/débours engagés pour l'exécution des prestations. La TVA au taux en vigueur s'ajoute, le cas échéant, aux honoraires et débours.

Les retards ou autres problèmes imprévus, dont le PMT n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, peuvent entraîner des honoraires supplémentaires susceptibles de faire l'objet d'une facturation complémentaire. Le Client s'engage à informer le PMT de ces retards et/ou problèmes dès qu'ils surviendront afin de pouvoir en évaluer les conséquences avec lui.

Des factures seront émises correspondant aux prestations fournies et aux débours engagés par provision selon le rythme de facturation établi dans le Contrat.

Le règlement des factures est exigible à réception de la facture et dans un délai maximum de 60 jours, sauf mention contraire indiquée sur la facture. Conformément à la loi, tout retard de paiement oblige le PMT à facturer des intérêts de retard au taux de 3 fois celui de l'intérêt légal (Décret 2009-138 du 9 février 2009) ; au surplus, le PMT sera fondé à suspendre l'exécution des prestations jusqu'à règlement complet de la facture impayée sans que cette inexécution puisse être considérée comme lui étant imputable.

Dans le cas où le Client décide de mettre fin au contrat avant l'exécution totale de celui-ci, le Client devra néanmoins payer le PMT au prorata du travail réalisé. Une facture sera établie en ce sens.

Obligations du PMT

Les engagements du PMT constituent une obligation de moyens au terme de laquelle les Prestations seront exécutées dans le strict respect des règles professionnelles en usage ainsi, le cas échéant, que conformément aux conditions du contrat. Pour ce faire, le PMT affectera à l'exécution des Prestations les professionnels dotés des compétences requises pour assurer leur réalisation conformément à ses standards de qualité.

Obligations du Client

Afin de faciliter la bonne exécution des Prestations, le Client s'engage :

- à fournir au PMT des informations et documents complets, exacts et dans les délais nécessaires sans qu'il soit tenu d'en vérifier le caractère complet ou l'exactitude, sauf mention expresse dans le Contrat,
- à prendre les décisions dans les délais et d'obtenir les approbations hiérarchiques nécessaires,
- à désigner un correspondant investi d'un pouvoir de décision,
- à faire en sorte que les interlocuteurs-clé et le correspondant soient disponibles tout au long de l'exécution des Prestations,
- à avertir directement le PMT de toute difficulté éventuelle relative à l'exécution des Prestations.

Personnel du PMT

En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire que le PMT exerce à titre exclusif sur son personnel, ce personnel restera placé sous le contrôle effectif du PMT durant la complète exécution des Prestations.

En cas d'intervention dans les locaux du Client, le PMT s'engage à respecter les obligations en matière d'hygiène et de sécurité dont le Client lui communiquera la teneur, sous réserve que son personnel se voit accorder une protection identique à celle accordée aux employés du PMT.

Le PMT garantit la régularité de la situation de son personnel au regard des articles L.1221-10 et suivants et L. 3243-1 et suivants Code du Travail. Le PMT certifie en outre être en conformité avec les dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du Code du Travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, ainsi qu'avec les dispositions du Livre III Titre IV du Code du Travail.

Information et confidentialité

Le PMT s'engage à réaliser les Prestations dans le respect du principe de confidentialité.

Le Client autorise cependant le PMT à indiquer le nom du Client dans les supports de promotion du PMT (cf. article « Propriété Intellectuelle »).

Propriété intellectuelle

Pour les besoins propres des Prestations, le PMT pourra utiliser ou développer des logiciels, y compris des feuilles de calculs, des documents, des bases de données et d'autres outils informatiques.

Dans certains cas, ces aides peuvent être mises à la disposition du Client et sur sa demande. Dans la mesure où ces outils ont été développés spécifiquement pour les besoins du PMT et sans considération des besoins propres du Client, ceux-ci sont mis à disposition du Client pendant la durée du contrat en l'état et sans aucune garantie attachée, à simple destination d'usage ; ils ne devront être distribués, partagés ou communiqués à des tiers que ce soit en tout ou partie. Cette mise à disposition temporaire n'emportera aucune cession de droits ni garantie, quel qu'en soit le titre, au bénéfice du Client ou celui du tiers.

Le PMT se réserve tout droit, titre et intérêt sur :

– les éléments originaux figurant dans les travaux, documents, mémos, consultations, avis, conclusions ou autres actes de procédure, etc., réalisés dans le cadre des Prestations, y compris de façon non limitative, tout droit d’auteur, marque déposée et tout autre droit de propriété intellectuelle s’y rapportant, – toutes les méthodes, processus, techniques, développements, et savoir-faire incorporés ou non des Prestations ou que le PMT seraient amenés à développer ou à fournir dans le cadre des Prestations.

Le Client pourra, sans limitation géographique, à titre gratuit et irrévocable, utiliser de manière interne et pour la durée de protection par le droit d’auteur, les éléments conçus par le PMT et intégrés dans ses travaux. Le Client s’interdit de distribuer, commercialiser, et plus généralement de mettre à disposition ou de concéder l’utilisation de ces mêmes réalisations et plus généralement de concéder l’utilisation de ces mêmes éléments à des tiers sans l’accord du PMT.

Aucune partie ne pourra faire mention ou usage du nom, de la dénomination, des marques et logos ou autres appellations, commerciales ou non, de l’autre Partie sans accord préalable et écrit de cette dernière. Par dérogation à ce qui précède, le PMT pourra faire usage du nom, de la dénomination, des marques et logos du Client en cours de contrat dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire à l’exécution des prestations, y compris dans des propositions de prestations ultérieures. Par ailleurs, le Client autorise le PMT, à l’issue de la réalisation des prestations, à citer son nom/dénomination à titre de référence et accompagner cette citation, le cas échéant, d’une description générique des Prestations effectués.

Au cas où l’une des recommandations du PMT ou l’utilisation d’éléments livrés à la suite de l’une de ses préconisations impliquerait l’utilisation de biens faisant l’objet de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, le PMT informera le Client de l’existence de ces droits et des conséquences de leur utilisation. Il appartiendra alors au Client et sous sa seule responsabilité de prendre toute mesure permettant l’utilisation de tels droits, notamment en négociant pour son propre compte les droits d’utilisation dans des conditions telles que le PMT soit en mesure de s’en prévaloir pour les besoins des Prestations.

Documents

Le PMT conservera les documents originaux qui lui auront été remis, et les restituera au Client, sur sa demande. Tous les documents, données ou informations, que le Client aura fournies, resteront sa propriété.

Le PMT sera autorisé à conserver une copie de tous les documents fournis par le Client.

Les documents de travail préparés dans le cadre des Prestations sont la propriété du PMT et sont couverts par le secret professionnel.

Conflits d’intérêts

Dans l’hypothèse où un conflit d’intérêt ou une problématique d’indépendance surviendrait au cours de l’exécution des Prestations, le PMT en fera part immédiatement au Client et recherchera avec lui la solution la plus adaptée à la situation dans le respect des règles applicables. Plus particulièrement, si une modification de la réglementation ou des normes professionnelles interdisait au PMT de poursuivre ses Prestations, il mettra à la disposition du Client le résultat des Prestations ainsi que tous documents nécessaires à leur finalisation, y compris ses Documents en l’état, et ce afin d’en faciliter la poursuite par un tiers.

Limitation de responsabilité

L'entière responsabilité du PMT et celle de ses collaborateurs relative à tout manquement, négligence ou faute, relevé à l'occasion de l'exécution des Prestations, sera plafonnée au montant des honoraires versés au titre des Prestations mis en cause, afin de couvrir les réclamations de toute nature (intérêts et frais inclus) et ce, quel que soit le nombre d'actions, de fondements invoqués, ou de parties aux litiges.

Cette stipulation ne s'appliquera pas à une responsabilité pour décès ou blessure corporelle, ni à toute autre responsabilité que la loi interdit d'exclure ou de limiter.

Par ailleurs, la responsabilité du PMT ne pourra être engagée dans les cas suivants :

- suite à un manquement ou à une carence d'un produit ou d'un service dont la fourniture ou la livraison ne lui incombe pas ni à ses sous-traitants éventuels,
- pour les faits et/ou données qui n'entre pas dans le périmètre des Prestations et/ou qui n'en sont pas le prolongement,
- en cas d'utilisation des résultats des Prestations, pour un objet ou dans un contexte différent de celui dans lequel il est intervenu, de mise en œuvre erronée des recommandations ou d'absence de prise en compte des réserves du PMT.

Le PMT et ses assureurs ne répondent ni des dommages indirects, ni du manque à gagner ou de la perte de chance ou de bénéfices escomptés, ni des conséquences financières des actions éventuellement intentées par des tiers à l'encontre du Client.

Cessibilité – Sous-traitance

Le PMT se réserve le droit de céder tout ou partie de l'exécution des Prestations à des prestataires répondant aux mêmes exigences de qualification.

Si la Prestation requiert des compétences techniques particulières, le PMT informera le Client sur la possibilité d'en sous-traiter une partie. Le sous-traitant interviendra alors sous la seule responsabilité du PMT et s'engagera à conserver confidentielles toutes les informations dont il aura connaissance à l'occasion des prestations. Un accord de confidentialité sera ainsi signé entre le PMT et ce prestataire.

Réclamations

Toutes les réclamations, qu'elles soient amiables ou judiciaires, relatives à l'exécution des Prestations devront être formulées dans un délai d'une année à compter de la fin de la réalisation de la Prestation.

Indépendance

L'exécution des Prestations n'entraîne en aucun cas la création entre le Client et le PMT d'une relation de mandat ou de société de fait. Aucune des parties n'est habilitée à engager ou lier l'autre.

SIGNATURE DE CES CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Merci de parapher chaque page en bas à droite et de renseigner la case ci-dessous.

Nom et prénom :

Date :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :